

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SARL 530 MUSIC

*Président : **M Irtaza-Hussain Bhatti***

AU CAPITAL DE 1000, 00 EUROS

Enregistrement sonore et édition musicale : label de musique, production d'artistes, enregistrements sonore et édition musicale, production audiovisuel, prestation de figuration, casting et location de matériel et véhicule nécessaire à la réalisation de contenues & vidéos pour le cinéma.

SIEGE SOCIAL :

**05 RUE PLEYEL
93200 SAINT DENIS**

Le(s) soussigné(e)(s),

M Irtaza-Hussain Bhatti, né(e) le 03/07/1993 à St Denis (93200), de nationalité Française, demeurant 135 avenue Lenine, A1, 93380 Pierrefitte Sur Seine France célibataire.

Ci-après désigné(e) « l'associé unique »

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il (elle) a décidé d'instituer et désigné le(s) premier(s) dirigeant(s) de ladite société.

Partie I: Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée, Exercice

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

Enregistrement sonore et édition musicale : label de musique, production d'artistes, enregistrements sonore et édition musicale, production audiovisuel, prestation de figuration, casting et location de matériel et véhicule nécessaire à la réalisation de contenues & vidéos pour le cinéma.

La société peut participer, sous toutes formes, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, notamment mais non exclusivement par voie

de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; elle pourra prendre, acquérir, exploiter et/ou céder tous procédés

et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières, économiques, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est: 530 MUSIC

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société indiquera en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **05 RUE PLEYEL 93200 SAINT DENIS (bureau3)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision devra cependant être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou de l'associé unique adoptée dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, adoptée dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31/12/2022.

Partie II: Apports, Capital Social

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 1000 euros, correspondant à 10000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée le 20/07/2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Crédit Lyonnais - 122 rue du Faubourg du Temple, 75011 Paris France, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 10000 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10000.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision collective des associés (ou de l'associé unique) statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés peu(ven)t déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation de l'associé unique ou des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire

à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peu(ven)t aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et de substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement

ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Partie III: Actions, Cession des actions

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes tenus à cet effet par la société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Des actions de préférence peuvent être créées, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action d'une même catégorie donne droit, dans les bénéfices et réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique de même que chacun des associés ne supporte les pertes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Chaque action d'une même catégorie donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés concernés peuvent néanmoins convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La société est tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de ladite convention par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

13.3 La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Sous réserve du respect de l'éventuelle procédure d'agrément ci-après, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

13.4 Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier à l'issue d'un

délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

13.5 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés et sauf accord extrastatutaire contraire, toute cession (y compris entre associés) est soumise à agrément. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité et ce quorum étant déterminés en prenant en compte les actions de l'associé cédant.

Conformément à l'article L228-23 du Code de commerce, les cessions au profit des conjoints, ascendants et descendants (y compris transmission par décès et liquidation de communauté de biens) restent cependant libres.

En outre l'acquisition par la société de ses propres titres s'effectue librement.

13.6 Procédure d'agrément

13.6.1 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président. Elle indique le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital (comprenant l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13.6.2 Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai indiqué cidessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

13.6.3 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

13.6.4 En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

13.6.5 Si le rachat des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13.6.6 Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.6.7 Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, qu'il

renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

13.7 Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que celles-ci interviennent, et sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

En cas de pluralité d'associés, toute modification du contrôle d'une société associée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Ce changement de contrôle devra être soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 13.6 ci-dessus, étant précisé qu'à défaut d'agrément, la société devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé personne morale concerné, soit par des associés, soit par des tiers.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ OU DE PACS

En cas de décès, incapacité, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou interdiction de gérer d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et/ou les héritiers, ayants droit et éventuel conjoint survivant de l'associé décédé.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel et sont annulées en cas de décès de leur titulaire.

En cas de dissolution de communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint (qu'il soit ou non associé), les transmissions d'actions devant être réalisées au profit du conjoint seront effectuées par application des dispositions des articles 1467 et suivants du Code civil.

En cas de dissolution d'un Pacs, sauf apport de biens personnels de l'apporteur ou renonciation expresse et définitive au régime de l'indivision légale, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Partie IV: Administration et direction de la société

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est nommé en annexe des statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés (ou par l'associé unique) statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme sauf pour le premier président dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que le Président titulaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (ou par décision de l'associé unique). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année, s'il en est attribuée une, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés (ou à l'associé unique).

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la société, nommée(s), sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote (ou l'associé unique), et portant le titre de Directeur Général.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions visées ci-dessus.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour le premier Directeur Général dont la durée du mandat est fixée statutairement, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, s'il en est attribuée une, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Une autre rémunération peut résulter de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t se faire assister d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la société, portant le titre de Directeur Général

Délégué et nommé(s) et révoqué(s) dans les mêmes conditions que le(s) Directeur(s) Général(aux).

Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour le cas où la société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), nommé(s) pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes, et exerçant sa(leur) mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est(sont) nommé(s) en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

En cours de vie sociale, le ou les Commissaire(s) aux Comptes est(sont) renouvelé(s), remplacé(s) et nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du (des) Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice, dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la présente procédure de contrôle.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 – COMITE SOCIAL ET D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité exercent les droits prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Partie V: Décisions collectives

ARTICLE 23 – DÉCISIONS RÉSERVÉES À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la société;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- nomination, rémunération, révocation du Président et Directeur(s) Général(aux).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Décisions modifiant les statuts – Décisions extraordinaires

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le

droit de vote.

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et sauf prévision contraire des présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Décisions ne modifiant pas les statuts – Décisions ordinaires

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une stipulation particulière des statuts, les décisions collectives ne modifiant pas les statuts sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 25 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote de la société.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, ainsi qu'aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux décisions collectives, personnellement ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, ou de s'y faire représenter dans les conditions prévues par les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cependant, tout(s) associé(s) disposant seul ou ensemble de plus de 10 % du capital social et des droits de vote peu(ven)t demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée aux frais de la société par lettre recommandée adressée ou par lettre remise en mains propres contre décharge 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associé(s) représentant seul ou ensemble au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés parmi eux.

L'Assemblée élit également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, y compris par un tiers justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communications écrite et notamment par courrier, télécopie ou courriel, sans que cette liste ne soit exhaustive. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix, associé ou non.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est tenue à chaque assemblée et certifiée exacte par le Président, ou le cas échéant par le Président de séance, et le Secrétaire.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ÉCRITES, DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote de la société. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, cotés et paraphés. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance, et le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles visé(s) ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique font également l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 29 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les rapports des dirigeants, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son (leur) approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés 8 jours au moins avant la date de la décision des associés.

L'associé unique ou les associés peu(ven)t à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peu(ven)t obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Partie VI: Comptes sociaux, Affectation des résultats

ARTICLE 30 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit un inventaire des éléments actifs et passifs de la société ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président établit également un rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce. Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé: - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette quotité;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés délibérant dans les conditions fixées pour l'adoption des décisions ordinaires (ou l'associé unique) décident sa distribution, en totalité ou en partie, son report à nouveau ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves facultatives dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

La collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour l'adoption des décisions ordinaires (ou l'associé unique) fixe, sur proposition du Président, les modalités de paiement des dividendes.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, dans les conditions fixées par la loi.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de

neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour l'adoption des décisions ordinaires (ou de l'associé unique), des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés (ou de l'associé unique) sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Partie VII: Transformation, Prorogation, Dissolution

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter l'associé unique ou provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée de son terme (sauf prorogation régulière), dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés (ou de l'associé unique).

La collectivité des associés (ou l'associé unique) nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représente(nt) la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou la collectivité des associés est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve de l'existence d'action de préférence conférant des droits particuliers en ce domaine.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique comme par chacun des associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés (ou l'associé unique) afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique) doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés (ou l'associé unique) n'a pas pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Partie VIII: Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, les associés (ou l'associé unique) approuve(nt) les actes accomplis avant ce jour

au nom et pour le compte de la société en formation, tels que ceux-ci sont relatés dans un état ci-annexé.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou de publicité, relatives à la constitution de la société et prescrites par la loi.

Fait à Saint-denis, le 26/01/2026

M Irtaza-Hussain Bhatti
- Président

